

# Adoption internationale et trafic d'enfants Mythes et réalités

par Brigitte Trillat et Sylvia Nabinger

« Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière. »  
(Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 21)

**S**i toutes les civilisations ont connu et connaissent la filiation sociale, qui repose non sur des liens charnels mais sur la volonté et l'amour, en revanche ce qui caractérise le développement de ce phénomène que représente l'adoption internationale depuis vingt ans, c'est sa mondialisation. En effet, l'Histoire a connu des

déplacements d'enfants, tel celui de centaines d'adolescents anglais issus des classes pauvres vers l'Amérique du Nord<sup>1</sup>, et, en sens inverse au début du XXe siècle, du Québec vers la France; mais ces mouvements collectifs organisés furent limités dans le temps et dans l'espace.

L'adoption internationale - qu'il conviendrait plus justement de dénommer « adoption d'enfants venant de l'étranger » - est apparue dans les années 1970, liée à deux conflits spectaculairement répercutés à l'époque par les médias : les guerres du Biafra et du Vietnam. Deux raisons, à notre avis, sont à l'origine de ce développement très rapide : les nouvelles générations des pays industrialisés, qui n'ont connu ni le colonialisme ni cette xénophobie orchestrée de la Seconde Guerre mondiale, sont ouvertes à l'idée de l'étranger grâce aux voyages; et toutes les techniques de communication se sont développées avec une grande rapidité (avion, téléphone, télex, fax, etc.).

Dans les pays riches, le phénomène de ciseaux entre le nombre de postulants à l'adoption et le nombre d'enfants adoptables n'ira qu'en s'accroissant, et cela pour des raisons connues : légalisation de la contraception et de l'interruption volontaire de grossesse, acceptation de la monoparentalité maternelle, aides financières et suivi accordés aux familles confrontées à des difficultés économiques ou psychologiques. Devant la pénurie d'enfants à adopter, se tourner vers des pays à forte démographie mais à faible développement - parce que la contraception y est inconnue, et l'avortement condamné par l'Eglise ou illégal - est apparu comme la réponse évidente à ce double désir : désir d'enfants et désir humanitaire.

Cette forme nouvelle de circulation des personnes, et en l'occurrence des enfants, que représente l'adoption internationale, s'inscrit dans les relations Nord-Sud et de plus en plus Est-Ouest, l'adoption d'enfants polonais et roumains



Brigitte Trillat

Juriste au Centre de droit de la famille (université de Lyon 3, France); chargée de mission à la fondation « L'arche de la fraternité »; chargée d'enseignement à l'université René Descartes (Paris 5).



Sylvia Nabinger

Assistante sociale au tribunal de Porto Alegre (Brésil); DEA de droit de la famille à l'université Lyon 3.

1. Voir *Las adopciones internacionales en America Latina*, Instituto Interamericano del Nino (Organisation des Etats américains), Uruguay, 1987, p. 10, où le professeur F. Pilotti fait référence à A.D. Sorosky et al.; *The adoption triangle*, Anchor Press/Doubleday, Garden City, New York, 1978, p. 30, qui mentionne l'arrivée de 1500 enfants abandonnés ou orphelins anglais, en 1627, dans les Etats du Sud, où ils furent placés dans des familles de substitution.

De même, en Chine, à une échelle individuelle, la pratique consistant à placer de très jeunes filles pauvres dans des familles « adoptantes », où la nouvelle « fille de la maison » faisait ni plus ni moins office de servante, semble avoir été courante jusqu'au début du XXe siècle; voir S. Lallemand, « Un bien qui circule beaucoup », « Abandon, Adoption », revue *Autrement*, 1988, p. 135.

Aussi, le but de la première réglementation américaine de protection des enfants - celle du Massachusetts en 1851 - fut de condamner l'exploitation de ces enfants orphelins ou abandonnés placés dans des familles.

prenant un essor important. De plus, elle se greffe sur des rapports difficiles entre anciens pays colonisés et pays colonisateurs, rapports où se mêlent pudeur et ressentiments. L'enjeu est donc d'importance, car il ne porte plus sur des ressources économiques, mais sur des êtres humains, indisponibles et inaliénables. En outre, l'expansion de ce phénomène met en lumière la difficulté pour les Etats d'origine à garantir la survie et les droits des enfants qui naissent sur leur territoire.

S'il existe dans tous les pays occidentaux développés une inadéquation entre le nombre de postulants à l'adoption et le nombre d'enfants adoptables, cette inadéquation se déporte vers les pays d'origine des enfants, puisque vont se trouver en concurrence des parents adoptants de tous les pays industrialisés. Inévitablement, les « lois du marché » vont s'appliquer. Et pour les raisons précédemment exposées, c'est dans un contexte particulièrement exacerbé que peuvent se développer réseaux, pratiques illégales, mais aussi rumeurs sur les trafics d'enfants liés à l'adoption internationale.

Si les pays d'origine apparaissent pour nombre de postulants à l'adoption comme d'immenses crèches nationales, la réalité est toute autre. L'adoption ne peut consister en l'application pure et simple de la loi physique des vases communicants. Aussi incombe-t-il à chacun des Etats - tant des pays d'origine que des pays d'accueil - d'établir en amont un contrôle des intermédiaires, des candidats à l'adoption et des entrées et sorties d'enfants, afin que ce désir d'enfant « à tout prix » ne se réalise pas « à n'importe quel prix ». Aussi, depuis une dizaine d'années, le législateur s'est-il soucié de prévenir avant de sanctionner. Et devant la mondialisation du

phénomène, le droit international est de plus en plus sollicité pour réglementer la matière. Mais une difficulté première subsiste : celle de la définition de la notion de trafic, de l'appréhension de toutes les formes de cette pratique universellement incriminée, et de la véracité des sources.

### De la définition du trafic

Le sens moderne de la notion de trafic est péjoratif. C'est « un commerce plus ou moins clandestin, honteux et illicite ». Le concept de trafic induit celui de circulation et de transfert de biens. Tel est le cas du trafic de stupéfiants, d'oeuvres d'art ou d'organes. Le trafic peut être illicite par l'objet matériel, enjeu de l'échange : il en est ainsi du trafic de drogue ; alors qu'en matière de trafic d'oeuvres d'art, c'est la transaction elle-même qui constitue l'acte illégal. Le terme de trafic, toujours associé à celui de marchandises, est désormais lié à celui d'enfant. Cet être humain, pourtant l'objet de toutes les protections dues à sa faiblesse physique et mentale, se trouve ainsi victime d'une chosification.

Cette réification est condamnée par un grand nombre de législations et par plusieurs déclarations et conventions internationales. Le code civil français l'interdit par la formule exclusive de l'article 1128 : « Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. » En l'espèce, c'est la transaction même qui est illicite, puisque le corps humain et plus encore la personne humaine - qui se caractérise par son état, indisponible, incessible et inaliénable - est hors commerce. Utiliser le terme de trafic d'enfants et non celui de traite - par opposition à la « traite des êtres humains », par exemple - met en lumière cette dissociation

entre l'acte illicite et sa finalité. En effet, dans le cadre de l'adoption internationale, l'objectif poursuivi n'est pas celui de l'exploitation de l'enfant, mais celui de la modification de sa filiation ou de la création d'une filiation (adoptive évidemment) lorsque l'enfant en est totalement dépourvu. Malheureusement, dans certains pays du tiers-monde, c'est sous le couvert de faire adopter l'enfant par un couple aisé d'un pays riche que des intermédiaires peu scrupuleux parviennent à se faire remettre l'enfant par les parents eux-mêmes. En fait, l'enfant est destiné à être prostitué.

La notion de trafic ne recoupe pas nécessairement celle de la vente d'enfant, qui est une notion plus restrictive et clairement qualifiée. On peut estimer qu'il y a vente pure et simple d'un enfant lorsque le profit tiré par le pollicitant est injustifié par rapport au service rendu (« un juste prix pour un juste travail »). Dans une société libérale où une profession dite libérale peut fixer librement ses honoraires, il nous apparaît que la qualification de vente ne s'applique pas à cette pratique de bien des avocats exerçant dans le pays d'origine de l'enfant, qui profitent simplement des lois du marché pour augmenter de façon immorale leurs honoraires de procédure. Mais cette réflexion ne vaut que dans l'hypothèse où ils ne « procurent » pas l'enfant. Au Brésil, en deux ou trois ans, les honoraires de certains avocats sont passés de 300 à 10 000 dollars, et même à 30 000 pour un bébé « clés en main » ; en Roumanie, les honoraires de certains avocats roumains ont été multipliés par trois au cours du dernier trimestre de l'année écoulée. Ne faut-il pas voir là un dangereux glissement de l'absence de déontologie vers une incrimination caractérisée<sup>2</sup> ? Certains avocats brésiliens vont même

2. Sur ce point, nous partageons tout à fait l'opinion de Mme M.F. Lucker-Babel : « Il y a vente d'enfants lorsque les mineurs sont transférés d'une personne/institution à une autre personne/institution en échange d'une somme d'argent qui excède une rémunération justifiée pour l'entretien de l'enfant ou tout autre service rendu. » (in *Inter-country adoption and trafficking in children : an initial assessment of the adequacy of international protection of children and their rights*, Défense des Enfants International, 1990, p. 2.)



*Le gouvernement brésilien a pris des mesures pour ne permettre l'adoption que dans le cas d'enfants qui ont fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon. (Photo Claudio Edinger)*

jusqu'à soutenir que leurs honoraires sont élevés parce qu'à tout moment ils peuvent se voir accuser de trafic par la presse brésilienne, particulièrement opposée à l'adoption d'enfants brésiliens par des étrangers ; et ce risque, affirmement-ils, se facture.

Le trafic ne suppose pas non plus une chaîne d'intermédiaires, même s'il nous apparaît certain que l'existence d'intermédiaires facilite le trafic ou plus encore le génère. En outre, dans le cadre de l'adoption internationale directe - c'est-à-dire sans l'intermédiaire d'une oeuvre ou d'une agence -, trafic et « filières » ou « réseaux » d'information (qui peuvent se constituer très rapidement au sein de « milieux » adoptants où la soli-

darité est de rigueur) ne se confondent pas<sup>3</sup>.

Ainsi nous considérons que trafic d'enfant il y a dès qu'un acte illégal, attentatoire à son état, est commis en vue du transfert de l'enfant d'une personne ou d'une institution à une autre.

La notion de trafic est évidemment indissociable de celle de profit ; mais ce profit ne sera pas nécessairement pécuniaire. Dans le cas de fausse reconnaissance d'enfant, la transaction peut avoir lieu indépendamment de tout échange monétaire. Le profit ainsi réalisé par le couple en recherche d'enfant s'apprécie dans l'éviction d'une procédure régulière d'adoption. Mais dès qu'un ou plusieurs intermédiaires sont les instigateurs d'un trafic, la remise d'un enfant de leur choix - en général en bas âge, de teint clair et en bonne santé - se fera contre monnaie sonnante et rébuchante.

La difficulté d'appréhension du trafic d'enfants réside tant dans la fiabilité des sources que dans la diversité des formes qu'il peut revêtir.

## **De la réalité et des formes du trafic d'enfants**

Toutes les sources en ce domaine ne sont pas toujours fiables. Les informations collectées reposent sur des rumeurs, des témoignages et des plaintes de parents dont l'enfant a été enlevé, ou qui, sous la pression de rabatteurs (plus généralement des rabatteuses), ont vendu ou donné leur enfant ; enfin sur des enquêtes journalistiques et officielles.

Il semble tout à fait impossible, à l'heure actuelle, d'apprécier le trafic d'enfants dans sa globalité, par opposition aux trafics de stupéfiants et d'oeuvres d'art<sup>4</sup>. Cepen-

3. En effet, l'information circule rapidement entre familles adoptantes et postulants à l'adoption, et en quelques années des filières s'établissent et modifient les statistiques d'arrivées d'enfants venant de l'étranger ; c'est l'action de telle religieuse à Madagascar, de tel prêtre au Chili ou au Brésil, ou le zèle d'un avocat brésilien ou roumain.

4. Alors que « la délinquance touchant à l'art est aujourd'hui une des formes les plus importantes de la grande délinquance, puisque Interpol considère que son montant estimé la place au second rang des grands trafics illicites, immédiatement après celui de la drogue » (Jean Chatelain, *Oeuvres d'art et objets de collection en droit français*, Berger-Levrault, 1982, p. 241), il est impossible de situer le trafic d'enfants sur ce « marché de la délinquance ».

dant, il est frappant de constater que le trafic de drogue et le trafic d'enfants s'inscrivent tous deux dans le rapport Nord-Sud. Les pays riches sont demandeurs de ce qu'ils ne produisent pas, et donc à l'origine de la perpétuation du trafic, qu'il soit de cannabis, de cocaïne, d'héroïne ou d'enfants.

Comme nous l'avons noté précédemment, dans bien des pays du tiers-monde l'opinion publique est fortement opposée à l'adoption des enfants abandonnés sur leur territoire. En effet, la démarche adoptive de ressortissants du « premier monde » est vécue comme l'ultime pillage colonial, à la limite du sacrilège puisqu'elle porte sur des ressources humaines. Une partie de la presse en Amérique latine, et plus particulièrement au Brésil, s'en fait l'écho presque quotidiennement. Cette hostilité à l'égard de l'adoption transnationale est à l'origine de la rumeur sans précédent, tant par son ampleur que par ses conséquences politiques, à propos d'un prétendu trafic d'organes portant sur des enfants latino-américains retirés à leur famille en vue d'une adoption supposée, par des familles américaines. Cette rumeur est née à la suite de la découverte en 1987, au Guatemala et au Honduras, de

« maisons d'engraissement » de jeunes enfants. Ces « maisons » ne semblent pas avoir été destinées à constituer l'antichambre d'une mort promise pour des enfants dont les organes vitaux auraient été prélevés en vue d'une greffe ; mais elles auraient plutôt été destinées à améliorer l'état de santé de ces enfants adoptables afin de faire monter les enchères.

La Fédération internationale des droits de l'homme dépêcha deux enquêteurs afin d'apprécier la réalité de ce trafic. Dans leurs conclusions, ces derniers furent formels : « Nous n'avons pu réunir aucune preuve de la réalité d'un tel trafic<sup>5</sup>. »

De même, c'est, semble-t-il, une position idéologique qui est à l'origine de la rumeur qui circule actuellement en Inde. En effet, Mère Thérèse et les Missionnaires de la Charité se voient accusées d'avoir profité de leur influence pour faire adopter des enfants bengali en dépit de l'interdiction de la religion musulmane<sup>6</sup>.

En revanche, d'excellentes enquêtes, journalistiques<sup>7</sup> et autres, ont été menées dans plusieurs pays d'origine des enfants adoptés en Occident, et, comme l'ont soutenu les deux juristes français envoyés en Amérique du Sud

par la Fédération internationale des droits de l'homme, « nous pouvons établir la réalité d'un gigantesque trafic d'enfants se réalisant à travers l'institution de l'adoption ».

Plusieurs rapports d'organisations internationales telles que la Fédération internationale de « Terre des Hommes », ou Défense des Enfants International<sup>8</sup> parviennent à des conclusions semblables.

Les méthodes employées pour se procurer des enfants reposent soit sur la volonté des « co-contractants », soit sur la violence. Ce sont :

- L'achat pur et simple<sup>9</sup> ;

- L'obtention d'un consentement par la fraude - en faisant croire à des parents illettrés que leurs enfants vont partir pour étudier à l'étranger ou y être soignés - ou en exerçant une forte pression sur de très jeunes mères en détresse.

- L'enlèvement d'enfants dans des lieux publics, ou même arrachés aux bras de leur mère pendant l'arrêt à des feux tricolores par des hommes en moto ; mais aussi, dans des maternités des quartiers pauvres, vol de bébés au teint clair et aux yeux verts ou bleus, nouveaux-nés brésiliens d'origine polonaise ou allemande, et enlèvement d'enfants à des mères, accou-

5. M<sup>es</sup> A. Feder et A. Garapon, « Enquête sur un éventuel trafic d'organes d'enfants », rapport de mission, Fédération internationale des droits de l'homme, Paris, 1988.

En Europe, et plus particulièrement en France, la presse a enquêté sur l'origine de cette rumeur et sur ses objectifs. Voir les articles de plusieurs journaux français : « Trafic d'enfants... ou trafic d'informations ? », *Libération* du 23 septembre 1988, et « Quand les parlementaires européens accréditent une rumeur », *Le Monde* du 23 octobre 1988. Pour ces journalistes d'investigation, la rumeur a été lancée par le KGB et relayée par la *Pravda* et la presse d'Amérique latine.

Par deux fois, le secrétaire général de l'ONU a affirmé que les informations en ce domaine n'étaient pas probantes (rapport préliminaire du 11 juillet 1988 et note E/CN.4/Sub.2/1989/38 du 12 juillet 1989).

6. Voir « Is Mother Teresa's aura waning ? », *Delhi Mid Day*, 31 décembre 1990, p.4.

7. Voir « Enquête sur les trafics d'enfants », article de R. Bosch in *Le Point* n° 835, 19 septembre 1988.

8. H. Rauline, « Le trafic d'enfants lié à l'adoption internationale : Etude et propositions », étude faite pour « Terre des Hommes », Lausanne, 1988 ; « Protection des droits de l'enfant et adoptions internationales », documents choisis sur la question du trafic et de la vente d'enfants, Défense des Enfants International, Genève, juin 1989.

9. Les enfants peuvent être achetés pour quelques dollars par des rabatteuses à leurs parents, et revendus de 10 000 à 30 000 dollars ou plus encore. L'éventail des prix dépend des qualités présentées par l'enfant : l'âge (la première césure se faisant entre le nourrisson et l'enfant en âge de marcher), le sexe, la couleur de peau et d'yeux, et son état de santé.

La pratique de vente d'enfants par les parents eux-mêmes, que l'on croyait appartenir à des temps révolus depuis les grandes famines du Moyen Age ou celles qui frappèrent la Chine jusqu'au début du XXe siècle, est loin d'avoir disparu. Elle existe encore en Thaïlande, où de très jeunes adolescentes sont cédées par leurs parents à des rabatteurs qui sillonnent les campagnes, mais à des fins de prostitution. Au Liban, en 1987, au moment où la livre libanaise chuta de façon vertigineuse, des petites annonces de vente d'enfants parurent dans des journaux libanais. Passées par les parents eux-mêmes, elles présentaient les enfants sous leur aspect physique (couleur des yeux et des cheveux, taille), et le prix demandé dépendait de l'âge de l'enfant. (« La filière libanaise du trafic d'enfants », *Libération* du 10 octobre 1989)

chées par césarienne très souvent (afin qu'elles ne voient pas leur enfant, qui naîtra ainsi pour ses acheteurs à la date promise et pas fripé), à qui le personnel hospitalier, de concert avec des intermédiaires, ou intermédiaire lui-même dans un trafic, déclarera que le bébé est mort-né ou n'a pas survécu. Ces diverses formes de rapt ont été recensées en Amérique latine<sup>10</sup>.

Les différentes méthodes peuvent se combiner entre elles et se conjuguer avec une falsification de l'état civil de l'enfant. En effet, après avoir enlevé ou acheté un nouveau-né qui n'a pas encore d'identité, une rabatteuse peut faire une fausse déclaration de naissance, puis se présenter devant un notaire en tant que « vraie mère » de l'enfant, et donner son consentement à l'abandon. Recourir à ce système de « fausse mère abandonnante » constitue la forme de trafic la plus soignée et la plus perverse. En effet, les candidats et les autorités judiciaires ne pourront jamais soupçonner que la procédure d'adoption repose de facto sur un acte illicite. Pourtant, les soupçons des parents adoptifs pourraient parfois être éveillés par le montant exorbitant des honoraires demandés par l'avocat, qui affirme pouvoir satisfaire à toutes leurs exigences sur la couleur, l'âge et le sexe de l'enfant. La procédure d'adoption apparaîtra, et sera, tout à fait régulière, alors qu'elle aura été rendue possible par un double crime, le second masquant le premier.

Nombre d'observateurs ont noté

le développement de cette pratique, illégale, de fausse déclaration de naissance, à laquelle recourent de plus en plus de candidats à l'adoption, européens et nord-américains, dans certains pays d'Amérique latine entre autres<sup>11</sup>. Si ce phénomène est en fait assez rare à l'échelle internationale, il est très fréquent entre nationaux dans bien des pays du tiers-monde et même occidentaux. Des cliniques peu scrupuleuses du respect de l'ordre public servent d'intermédiaires dans de telles situations. Cette pratique illicite participe du concept de trafic, mais le caractère de dangerosité est atténué par l'acte unique et individuel. Par contre, lorsque des intermédiaires organisés ont recours à cette technique, l'atteinte à l'ordre public sera récurrente et quantitativement caractérisée par le nombre d'enfants qui risqueront d'être concernés. Ainsi, au Brésil, à plusieurs reprises, des juges n'ont pas condamné des couples qui avaient fait de fausses déclarations de naissance, et ils ont prononcé des jugements d'adoption en faveur de ces derniers au nom de l'intérêt de l'enfant.

Telle est aussi la technique employée lorsqu'un couple demandeur a recours aux services d'une mère porteuse : fausse reconnaissance de l'enfant par le mari (lorsque l'enfant est né à la suite d'une insémination artificielle avec donneur) suivie d'une requête en adoption déposée par l'épouse quelques mois plus tard. C'est cette procédure qu'a suivie un couple français dont la petite fille est née en 1987 d'une mère

américaine et pour lequel la cour d'appel de Paris a prononcé une adoption plénière le 15 juin 1990. Cette décision qui infirmait un jugement du tribunal de grande instance de Paris fut fortement contestée<sup>12</sup>.

La multiplicité des formes de trafic semble aussi dépendre des objectifs poursuivis par les différents protagonistes. Ces raisons peuvent être idéologiques ou purement mercantiles. Mais quelles que soient les techniques employées, une constante demeure : la demande crée le marché et donc l'intermédiaire. Les intermédiaires répondent à une demande, l'entretiennent, et plus encore vont générer l'offre lorsque celle-ci ne pourra plus satisfaire la demande.

La qualification d'« intermédiaire » s'applique tant aux intervenants institutionnels que sont les magistrats ou les travailleurs sociaux, médecins, psychologues, etc., qui participent aux procédures d'abandon et d'évaluation des postulants à l'adoption, qu'aux avocats, oeuvres, agences d'adoption ou rabatteurs. En effet, nous entendons par « intermédiaire » « toute personne, professionnelle ou non, qui intervient de façon directe, soit isolément soit en équipe, dans la concrétisation du processus d'adoption internationale et ce tant dans le pays des adoptants que dans celui des adoptés<sup>13</sup>. »

Les intermédiaires en matière d'adoption sont des intervenants à risques : risque de succomber au sentiment de puissance que confère le pouvoir d'être créateur de parenté<sup>14</sup> ; risque de devenir

10. Voir le rapport de mission de A. Feder et A. Garapon cité en note 5.

11. Le recours à de fausses déclarations de naissance et donc de supposition d'enfant - qui consiste à attribuer à une femme un enfant dont elle n'a pas accouché - est aussi courant en Europe. Voir E. Poisson-Drocourt, « L'adoption internationale », *Revue critique de droit international privé*, 1987, pp. 673-710, et plus particulièrement les pages 707-709, qui portent sur les trafics d'enfants. Voir aussi le document n°7 « Au terminus », extrait de la *Revue de Terre des Hommes Allemagne* 2/88, in « Protection des droits de l'enfant et adoptions internationales », documents choisis sur la question du trafic et de la vente d'enfants, Défense des Enfants International, juin 1989, p. 12.

12. Cour d'appel de Paris, 15 juin 1990, arrêt inédit ; et « Mères porteuses : la loi en arrêts », *Le Monde* du 10 octobre 1990, p. 18. Sur les problèmes juridiques posés par le contrat de substitution de mère, voir *La gestation pour le compte d'autrui*, J. Rubelin-Devichi, Dalloz, 1985, p. 147.

13. S. Nabinger et A.M. Crine, « Parents de l'ombre », « Adoption internationale », in *Accueillir*, Service social d'aide aux émigrants, septembre-octobre 1990, p. 25.

14. Voir J. Noël, « Le pouvoir de fabriquer des parents, ou les intervenants de l'adoption », in *Les soignants à risques*, ESF, Paris, 1986, p. 65 ; voir aussi note 13, l'article de S. Nabinger et A.M. Crine.

des « trafiquants » au moindre faux pas, car ils occupent des postes de funambules, où la corruption de fonctionnaire et la richesse sont offertes à tout médecin, assistante sociale, notaire, avocat ou greffier peu scrupuleux.

Mais le mobile du trafic d'enfants peut aussi être idéologique. Il en est ainsi des réseaux établis par des ecclésiastiques en Italie ou en Amérique latine afin de lutter contre l'avortement. Des membres du clergé dissuadent des jeunes femmes enceintes en situation de détresse de subir une interruption volontaire de grossesse ; elles portent l'enfant à terme et le remettent à des intermédiaires, qui, eux, poursuivent bien souvent des objectifs purement mercantiles<sup>15</sup>.

Tenter de cerner l'acte constitutif de trafic, de comprendre le rôle ou plus exactement la fonction de chaque protagoniste dans cette chaîne qui part de la rabatteuse, passe par la sage-femme et va jusqu'au notaire soudoyé qui recevra le consentement d'une fausse « vraie mère » abandonnante, c'est poser la question fondamentale : Où commence le trafic ?

Le trafic est caractérisé lorsque l'intermédiaire a recours à l'une des méthodes citées précédemment : l'achat, le consentement obtenu par fraude ou par violence, le rapt, la falsification d'identité ou d'état civil. Par contre, dans cet

échange de don et de contre-don qui s'instaure entre les postulants à l'adoption et les oeuvres, agences d'adoption ou orphelinats de certains pays du tiers-monde, où tracer la ligne de démarcation entre le don et la vente ? En fait, si profit il y a lorsque les frais de garde versés ou remboursés ne correspondent pas véritablement à l'importance des sommes engagées au bénéfice de l'enfant, on ne peut qualifier de commerce une attitude qui, dans un pays totalement déshérité, permettra à des enfants de survivre<sup>16</sup>.

---

**« Tenter de cerner l'acte constitutif de trafic (...), c'est poser la question fondamentale : Où commence le trafic ? »**

---

Par contre, l'attitude de certaines organisations humanitaires dans les pays d'origine des enfants adoptés nous semblent particulièrement équivoques et génératrices de trafic. L'objectif de certaines d'entre elles était de « sauver » des enfants ; à cette fin, elles ont mis en place des structures d'accueil des enfants en vue de leur adoption en Occident. L'« offre » d'enfants se raréfiant (car les Etats supportent de plus en plus mal ce genre de « ponction humaine »),

elles concentrent leur énergie sur la recherche d'enfants pour permettre aux différentes structures existantes de continuer à fonctionner, et pis encore elles génèrent l'offre.

## **Trafic, droit interne et droit international**

Tous les pays d'origine ont conscience de la réalité du phénomène. Si le trafic a lieu le plus souvent dans ces pays-là<sup>17</sup>, des mesures préventives et des législations répressives doivent être élaborées tant dans les pays d'accueil que dans ceux d'origine. Les Etats concernés devraient veiller à la bonne application des instruments juridiques que constituent les conventions et les déclarations internationales en la matière. Enfin, une concertation doit être envisagée au niveau international.

Arrêter l'hémorragie humaine avivée par l'existence de trafics<sup>18</sup> et offrir une meilleure image sur la scène internationale, tel est l'objectif de quelques pays du tiers-monde particulièrement sollicités.

Interdire l'adoption directe ou indépendante et imposer de transiter par une des oeuvres habilitées dans le pays d'origine ou d'accueil, c'est la solution qui a été retenue par la Corée, l'Inde<sup>19</sup> (mais non le Sri Lanka), les Philippines,

15. A plusieurs reprises, la presse italienne s'est faite l'écho de quelques scandales en ce domaine, et nous nous devons de rappeler que cette fin du XXe siècle a connu le plus vaste détournement de l'institution de l'adoption, organisé à des fins idéologiques par un Etat. En effet, sous la dictature des colonels en Argentine, de 1976 à 1983, des dizaines d'enfants de « disparus » furent adoptés, et parfois par les bourreaux de leurs parents, après falsification de leur identité. Voir Irène Barki, « Abandon et adoption », revue *Autrement*, 1988, p. 120, et, du même auteur, *Pour ces yeux-là... la face cachée du drame argentin : les enfants disparus*, La Découverte, 1988.

Par contre, ce sont des motivations purement mercantiles qui animèrent l'ancien dirigeant d'une autre dictature, N. Ceausescu, dans la mise en place d'un système parfaitement orchestré d'entrées de devises en échange d'un enfant roumain de type européen si prisé, ou d'origine juive pour des candidats à l'adoption israéliens. (« Roumanie : dossiers sonnants pour bébés trébuchants », *Libération* du 18 décembre 1987).

16. Voir les éclaircissements donnés par la Cour suprême de l'Inde le 3 décembre 1986 (Cri. MP n° 3142/86 §H) à la suite du jugement rendu le 6 février 1984 ; les frais de garde demandés aux parents adoptants doivent s'élever au plus à 60 roupies par jour ; mais les dons aux organisations de protection de l'enfance sont autorisés.

17. En effet, l'accouchement anonyme, en France par exemple, de quelques jeunes femmes venues d'Amérique latine ou de Roumanie, pour que l'enfant soit cédé en échange de sommes importantes à un couple européen, constitue un fait rarissime.

18. Ainsi, dans les années 1980, la Corée a vu plusieurs dizaines d'enfants franchir ses frontières. Actuellement, au Brésil, l'absence de centralisation ne permet pas d'avancer avec certitude le nombre d'enfants adoptés par des étrangers ; il s'élèverait à 3000 ou 4000 enfants par an ; mais le nombre des fausses reconnaissances et des enfants « achetés » quittant le pays tout à fait régulièrement reste un chiffre noir.

19. Voir le jugement rendu par la Cour suprême de l'Inde, à New Delhi, le 6 février 1984 (§B) ; « Guidelines to regulate matters relating to adoption of indian children », in *Gazette of India*, part I, section I, n° 13-33/85-CHR(AC), Government of India, New Delhi, le 4 juillet 1989.



« Cette forme nouvelle de circulation des personnes, et en l'occurrence des enfants, que représente l'adoption internationale, s'inscrit dans les relations Nord-Sud et de plus en plus Est-Ouest. » Ci-dessus, jeunes enfants polonais (Photo Françoise Vermot) ; page suivante, enfant salvadorien. (Photo T. Gassmann)

l'Equateur et la Colombie entre autres (quoique cette dernière accepte des dossiers de candidature présentés de façon individuelle), et le projet est à l'étude en Pologne.

Dans certains de ces pays, cette procédure se double pour les intermédiaires de l'obligation de rechercher en premier, pour les enfants abandonnés, des parents adoptifs nationaux. Du moins, à égalité de conditions, préférence sera accordée à ceux-ci. C'est le cas de la Colombie<sup>20</sup> et de l'Inde (dans l'Etat du Maharastra, tant que le quota de cinquante pour cent d'adoption par des Indiens n'a pas été rempli, aucun étranger ne peut adopter d'enfant indien). Au Brésil, cette obligation semble ressortir de la philosophie générale de l'article 31 de la loi qui a réformé l'adoption en 1990 et qui qualifie le « placement dans une famille de substitution étrangère » de « mesure exceptionnelle<sup>21</sup> ».

Définir la notion d'abandon de fait<sup>22</sup> ou de droit, et ne permettre que l'adoption d'enfants qui auront bénéficié d'une déclaration judiciaire d'abandon afin d'éviter tout risque de conflit futur entre parents biologiques et adoptants, c'est la voie législative suivie par exemple par l'Argentine, la Colombie<sup>23</sup>, le Brésil et l'Inde. Mais cette réglementation ne peut déjouer la procédure de déclaration d'abandon par une fausse mère.

Si l'Inde, dans les jugements rendus par la Cour suprême, a condamné l'existence du trafic, ce pays a opté pour des mesures préventives. D'autres ont prévu des sanctions pénales particulièrement lourdes, puisque le trafic d'enfants est un crime. Tel est le cas du Chili : « Quiconque obtient, par abus de confiance, artifice, simula-

20. Article 107 de la loi du 27 novembre 1989 réformant la loi du 15 mars 1983.

21. Loi n° 8069 du 13 juillet 1990, applicable depuis le 12 octobre 1990. Mais veiller à donner la priorité à des couples nationaux constitue souvent une entreprise vaine pour les enfants abandonnés de couleur, grands, ou handicapés moteurs ou mentaux.

22. Article 25 de la loi chilienne n° 18703 sur l'adoption des mineurs, du 26 avril 1988.

23. Article 92 de la loi du 27 novembre 1989.

tion, usurpation d'identité ou d'état civil ou d'autre attribut personnel, ou toute autre duperie analogue, la remise d'un mineur pour soi-même ou pour un tiers ou pour le sortir du pays aux fins d'adoption, sera puni de la peine des travaux forcés à tout degré, et d'une amende de dix à quinze unités fiscales mensuelles<sup>24</sup> ».

Nombre de pays européens ou d'Etats d'Amérique du Nord avaient, depuis le XIXe siècle, une législation répressive concernant l'incitation à l'abandon d'enfant, à la supposition d'enfant, et à tout trafic portant sur la personne humaine. Mais face au développement rapide de l'adoption d'enfants venant de l'étranger, certains gouvernements ont voulu moraliser cette procédure en réglementant scrupuleusement la méthode d'évaluation des postulants à l'adoption par des professionnels, et prévenir tout trafic d'enfants en contrôlant les intermédiaires impliqués dans l'adoption d'enfants venant de l'étranger. Ainsi, par deux décrets récents, le gouvernement français a mis en place une procédure rigoureuse d'agrément des candidats à l'adoption de pupilles français et d'enfants étrangers, ainsi qu'un contrôle de la création d'oeuvres d'adoption<sup>25</sup>. En Italie, aux Pays-Bas, et en Suède, par exemple, il existe un système semblable. Ce n'est pas le cas du Luxembourg ni de la Belgique, mais un texte a été adopté par le parlement belge début 1990 sur l'agrément des candidats à l'adoption.

Deux réflexions optimistes doivent conclure ces développements.

En aucun cas il ne faudrait assimiler systématiquement l'adoption



d'enfants venant de l'étranger avec le trafic. La très grande majorité des enfants adoptés le sont légalement.

De plus, les plus hautes instances internationales ont pris conscience de l'attention urgente que réclame ce phénomène du trafic d'enfants. Depuis 1965, de nombreux textes internationaux ont tenté de régler les conflits de lois en matière d'adoption, mais peu en matière de trafic d'enfants lié à l'adoption<sup>26</sup>. La Convention internationale des droits de l'enfant adoptée en novembre 1989, dans l'article 21, dispose :

« Les Etats parties (...)

« d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

« e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents. »

Mais, plus encore, c'est avec la Conférence de La Haye de droit international privé, qui s'est réunie pour la première fois en juin 1990 en vue de l'élaboration et de la ratification en 1993 d'une convention sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoptions transnationales, qu'une véritable coopération internationale en matière de lutte contre les trafics d'enfants pourra être mise en place, par la concertation entre les pays d'origine et les pays d'accueil<sup>27</sup>. ■

24. Article 49 de la loi n° 18703 de 1988.

25. Décret n° 85-938 du 23 août 1985 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ; et décret n° 89-95 du 10 février 1989 relatif aux oeuvres d'adoption.

26. Voir « Le contrôle des placements en Europe d'enfants venant du tiers-monde. Rôle des organisations gouvernementales et non gouvernementales », Conseil de l'Europe, Affaires sociales, Strasbourg, 1980.

27. Voir le rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger, établi par J.R.A. Van Loon, Conférence de La Haye de droit international privé, avril 1990. Et « Esquisse d'articles pour une Convention sur la protection des enfants et de la coopération internationale en matière d'adoptions transnationales », établie par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.